

6
juillet
2015

Arrêté fixant les émoluments prévus par la loi sur le droit de cité neuchâtelois à percevoir par l'Etat et les communes

Etat au
1^{er} janvier 2017

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 65 de la loi sur le droit de cité neuchâtelois (LDCN), du 7 novembre 1955¹⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête:

Emoluments

Article premier²⁾ 1^{er} En principe, les émoluments à percevoir par l'Etat et les communes pour l'étude des dossiers et la délivrance des actes prévus par la loi sur le droit de cité neuchâtelois, du 7 novembre 1955, sont les suivants:

<i>Actes</i>	<i>Canton Fr.</i>	<i>Commune Fr.</i>
Naturalisation ordinaire		
Demande individuelle de personnes célibataires âgées de moins de 20 ans	600.–	100.–
Naturalisation ordinaire (1ère génération)		
Demande individuelle avec ou sans enfant	1.370.–	150.–
Demande de couple avec ou sans enfant	1.470.–	150.–
Naturalisation ordinaire (2ème génération)		
Demande individuelle avec ou sans enfant	1.220.–	100.–
Demande de couple avec ou sans enfant	1.320.–	150.–
Agrégation	200.–	300.–
Libération	350.–	

^{1bis} L'émolument perçu par les offices de l'état civil pour l'inscription d'un ancien droit de cité communal en vertu de la disposition transitoire à l'article 59a LDCN se monte à 75 francs, qu'il s'agisse d'une demande individuelle (avec ou sans enfant) ou de couple (avec ou sans enfant).

² S'ajoutent à cet émolument les frais d'enquête complémentaire et les frais de reconsidération de décision communale et cantonale, facturés à 100 francs par heure, minimum 200 francs pour les frais de reconsidération de décision.

FO 2015 N° 27

¹⁾ RSN 131.0

²⁾ Teneur selon A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 49) avec effet au 1^{er} janvier 2017

Perception

Art. 2 ¹Les émoluments sont à la charge de la personne qui sollicite l'acte.

²Ils sont perçus au dépôt de la demande de naturalisation ou de reconsidération et ne sont, en aucun cas, même partiellement, remboursables.

Art. 3 L'arrêté fixant les émoluments prévus par la loi sur le droit de cité neuchâtelois à percevoir par l'Etat et les communes, du 19 novembre 2014³⁾, est abrogé.

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

³⁾ FO 2015 N° 27